

ON S'ABONNE :
 A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
 chez MM. Lepelletier et Comp^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône :
 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 9 février.

Nous lisons dans la *Gazette du Midi* journal légitimiste de Marseille que M. le procureur du roi de Lyon se propose de provoquer la destitution de M. Reverchon, éditeur des feuilles populaires, qui ont été dernièrement l'objet d'une condamnation correctionnelle au tribunal de première instance. Nous avons d'ailleurs entendu parler à Lyon même de l'intention que la *Gazette du Midi* prête à M. le procureur du roi, et ce magistrat a montré jusqu'ici assez de violence haineuse pour que nous soyions disposés à croire qu'on ne l'a pas calomnié en cette circonstance.

M. Reverchon est-il donc fonctionnaire public et salarié du gouvernement pour être destitué? Non, M. Reverchon est huissier; sa place est une propriété qu'il a payée de ses deniers et dont l'exercice n'a aucun rapport avec l'administration royale ou ministérielle. — Le destituer, c'est lui voler le prix de son office. Voilà tout.

Sous la restauration une seule spoliation de cette nature fut commise; elle eut lieu envers un avoué et excita une juste indignation dans la population entière. On comprend en effet que les actes du citoyen sont tout-à-fait indépendants de la conduite de l'huissier: l'huissier remplit ses devoirs bien ou mal; s'il commet des malversations, qu'on le révoque, rien de mieux, car il a mérité de perdre la confiance publique; mais en quoi M. Reverchon a-t-il violé ses devoirs d'huissier lorsqu'il a publié des feuilles populaires? S'il y avait dans ses feuilles un délit, la condamnation correctionnelle en a fait justice, et l'huissier ne peut pas y être mêlé.

Nous le répétons, M. le procureur du roi ne raisonne pas ainsi avec ses passions, et ses passions les plus intimes ont été blessées sous plus d'un rapport dans l'affaire des feuilles populaires.

Mais rien ici ne peut être fait sans le concours de M. le procureur-général Duplan, et nous répugnons encore à croire que M. Duplan veuille s'avilir au point de se rendre par servilité politique, coupable d'un vol infâme, car la destitution de M. Reverchon ne serait pas autre chose.

C'est à lui d'y penser. — Ruiner un homme parce qu'il est républicain, qu'il agit, parle et écrit en conséquence de sa croyance, c'est un vol, et un vol plus odieux parce qu'il est plus prémédité que les vols qui conduisent sur les bancs des accusés.

On a vu par ce que nous avons rapporté hier jusqu'où va maintenant la complaisance du gouvernement de Louis-Philippe pour ses amis de la sainte-alliance. Ce n'est plus devant le magnanime Czar que la royauté de juillet fait l'empresse; ce n'est plus envers les proscrits étrangers qu'elle déploie ces rigueurs officieuses qui lui ont mérité d'entrer dans la sainte-alliance. C'est à Charles-Albert, le roitelet de Turin que le gouvernement de Louis-Philippe fait une cour obséquieuse; ce sont les Français que la police et les parquets offrent en holocauste à ce grand potentat. Huit ou dix habitans du département de l'Isère sont enfermés dans les prisons de Grenoble. Leur crime est d'avoir vu avec bienveillance la tentative généreuse des réfugiés italiens pour délivrer leur patrie, et de les avoir encouragés à cette entreprise.

Quand le *Précurseur* annonça, il y a quelques mois, que c'était la police française qui avait communiqué à Charles-Albert la liste des hommes qui plus tard tombèrent sous le fer des bourreaux de ce tyranneau, on cria à la calomnie. — Que dira-t-on aujourd'hui en voyant les parquets français prendre le rôle des tribunaux de Charles-Albert, et se faire les auxiliaires de sa justice assassine? — Les coupables étant Français, Charles-Albert ne pouvait les atteindre; mais qu'il s'en fie au gouvernement de Louis-Philippe: il saura lui donner satisfaction.

DES COALITIONS D'OUVRIERS.

Rien ne semble plus naturel ni plus légitime que la tendance qui porte les hommes voués au même genre de travail, à se rapprocher et à se concerter sur leurs communs intérêts. Quand la concurrence est ouverte à tous, quand la liberté préside à toutes les relations des hommes entre eux, il ne peut résulter de ces rapprochemens plus ou moins suivis, plus ou moins intimes, que des avantages pour ceux qui en éprouvent le besoin, et aucun inconvénient pour le reste de la société. Telle est l'origine des corporations. Durant les siècles d'oppression et de barbarie, la nécessité de résister aux avanies des hommes puissans, donna à ces associations industrielles une organisation plus compacte et qui ne tarda pas à devenir abusive. Pour exercer une industrie il fallait être incorporé dans le corps de métier dont cette industrie dépendait; il fallait avoir accompli, sous le titre d'apprenti et de compagnon, un temps assez long d'épreuves; il fallait faire ce qu'on appelait un *chef-d'œuvre*, en preuve de sa capacité; il fallait surtout payer une certaine somme au syn-

dicat de la corporation. Ces réglemens, et beaucoup d'autres dont le détail nous entraînerait trop loin, avaient pour but et pour résultat de limiter le nombre des maîtres, au grand détriment des ouvriers pauvres qui ne pouvaient satisfaire à toutes ces formes dispendieuses, et du public en général, privé par ce moyen des avantages d'une concurrence illimitée.

L'Assemblée Constituante supprima par un de ses décrets toutes les corporations et tous les réglemens qui portaient atteinte à la liberté en empêchant chaque citoyen d'exercer à ses risques et périls l'industrie à laquelle il se sentait propre. Il ne resta bientôt plus des anciens usages que les relations naturelles et volontaires, que la loi nouvelle n'avait jamais entendu proscrire, et qui se modifièrent pour chaque profession, pour chaque condition sociale, suivant les circonstances qui leur sont particulières; c'est ainsi que les ouvriers ont conservé entre eux certaines règles de *compagnonnage*, que l'on retrouve à peu près les mêmes sur toute l'étendue du territoire, et même chez d'autres nations de l'Europe.

L'exercice de ce droit naturel peut-il aller jusqu'à former des coalitions, soit entre les maîtres de la même profession, dans le but de s'entendre pour abaisser le prix de la main-d'œuvre, soit entre les ouvriers pour obtenir, par le même moyen, un prix plus élevé de leur travail journalier?

L'Assemblée constituante ne s'est occupée de cette grave question qu'à l'égard du salaire des ouvriers employés aux travaux de l'agriculture. Elle a défendu, sous des peines de police assez légères, toute ligue ou coalition des maîtres pour faire baisser ce salaire, ou des ouvriers pour le faire hausser. Telles sont les dispositions des articles 19 et 20 du titre II du code rural du 28 septembre 1791, actuellement encore en vigueur. C'était pousser assez loin la prévoyance législative, car dans les campagnes la dissémination des habitans sur une grande surface, rend les combinaisons de cette espèce fort difficiles et fort rares.

Depuis l'année 1548, sous le règne d'Edouard VI, jusqu'à une époque récente, divers statuts du parlement d'Angleterre défendaient, sous des peines assez sévères, les coalitions d'ouvriers formées dans le but d'obtenir, ou une augmentation de salaire, ou une diminution des heures du travail.

Le code pénal de l'Autriche, publié dans les premiers jours de l'année 1803, contient une disposition qui punit les principaux moteurs de coalitions de cette espèce « de l'arrêt de » trois jours à une semaine, aggravé du jeûne et du châti- » ment corporel, » punition paternelle comme on voit, et bien digne d'un gouvernement où les hommes du peuple sont considérés comme des bêtes de somme qu'on a grand soin de tenir dans un certain bien-être matériel, et sur lesquelles on n'entend exercer l'autorité que par la crainte des coups.

A peu près vers la même époque, la loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803), chercha à réprimer les coalitions des maîtres et celles des ouvriers, par deux articles qui passèrent depuis, presque textuellement, dans le code pénal de 1810. Ce sont les articles 414 et 415, dont il est utile de reproduire ici les termes.

« Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr.

» Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

Ces deux dispositions ont donné lieu aux critiques les plus sévères, et il faut le dire, les mieux fondées. Il est impossible, en effet, de ne pas être frappé de l'extrême inégalité qu'elles mettent entre les maîtres et les ouvriers. Les coalitions des premiers si faciles à former et à dissimuler à tous les yeux, et auxquelles les ressources dont ils peuvent disposer, peuvent donner une si dangereuse consistance, sont traitées avec moins de sévérité que les réunions toujours patentes, des ouvriers auxquels le besoin de gagner leur pain de chaque jour, ne permet pas d'ailleurs une longue persévérance.

Il a aussi paru souverainement injuste de confondre dans une même proscription, les associations paisibles de travailleurs qui se concertent, afin de disposer, pour leur plus grand avantage, de leur unique propriété, de la propriété la plus sacrée et la plus inviolable de toutes, celle de leur

force corporelle et de leur intelligence, et les coalitions qui emploient pour obtenir des conditions meilleures, soit des menaces, soit des violences directes contre les maîtres et contre les ouvriers qui ne veulent pas concourir aux moyens convenus.

Il faut remarquer aussi que ces mesures législatives n'ont jamais prévenu les coalitions, et qu'elles les ont au contraire rendues plus dangereuses, par le ressentiment qu'excite toujours une rigueur injuste, appliquée à des hommes innocents à leurs propres yeux, aux yeux de la majorité de la population.

Aussi dès l'année 1821, le parlement d'Angleterre, éclairé par une longue expérience, a-t-il abrogé toutes les anciennes lois pénales, et autorisé les associations d'ouvriers; sous la seule condition de ne faire usage d'aucun moyen violent. Depuis cette époque, les unions d'ouvriers des diverses professions se sont singulièrement multipliées en Angleterre, et si elles n'ont pas jusqu'ici trouvé de remède efficace aux souffrances de la population industrielle, elles n'ont pas du moins sensiblement ajouté aux embarras que la détresse des classes inférieures suscite continuellement au gouvernement de la Grande-Bretagne.

Les espérances qu'avait excitées dans toutes les classes de la population la révolution de 1830, et la crise commerciale dont elle a été accompagnée, ont dans ces derniers temps singulièrement multiplié parmi nous les coalitions. Nous avons eu en 1831 cette coalition armée des ouvriers lyonnais qui avait inscrit sur son drapeau: *Vivre en travaillant, ou mourir en combattant*. Elle a pris depuis une attitude pacifique et une marche plus régulière, mais non moins imposante.

Les pauvres mineurs d'Anzin se sont coalisés ensuite pour obtenir d'une riche compagnie privilégiée, une chétive augmentation de salaire; enfin, dans ces derniers temps, les ouvriers de plusieurs professions, et particulièrement les ouvriers tailleurs, ont formé dans la capitale et dans d'autres villes, des associations que l'on a considérées, et que les gens du roi ont poursuivies comme de véritables coalitions.

Ces événemens ont vivement excité l'attention publique, et les publicistes les moins d'accord d'ordinaire sur les autres questions, se sont généralement réunis pour exprimer le vœu que la législation française s'appropriât la distinction si sagement établie en Angleterre, entre les associations pacifiques et celles qui ont recours aux menaces et aux voies de fait.

En général, il faut reconnaître que dans l'état actuel des choses, les ouvriers ont plus à perdre qu'à gagner aux coalitions. Il arrive bien quelquefois que par un sentiment de justice qui ne s'efface jamais complètement du cœur de l'homme, les entrepreneurs d'industrie admettent les réclamations des travailleurs qu'ils emploient. Mais il est bien plus ordinaire de voir les coalitions se résoudre, sans autre résultat qu'un trouble toujours fâcheux dans les relations commerciales, et l'anéantissement des faibles ressources sur lesquelles les ouvriers ont vécu pendant la cessation du travail.

Ce sont des résolutions graves que les ouvriers ne doivent prendre qu'à la dernière extrémité, poussés par l'excès de leur misère, et indépendamment de toute suggestion étrangère. Le devoir de la société serait de respecter les associations tant qu'elles ne dégèrent pas en violence contre les personnes ou les propriétés.

Le devoir de tous les amis de l'humanité est d'éclairer la classe laborieuse sur ses véritables intérêts, et de trouver dans ces symptômes de détresse, une occasion de préparer les esprits à l'adoption des réformes politiques et financières, les plus propres à en faire disparaître la cause, et à en prévenir, s'il se peut, le retour.

L. P. C.

Nous lisons l'article suivant dans le journal le *Temps*; il contient des faits qui répondent victorieusement aux allégations avancées à la tribune de la chambre sur les usages de la presse populaire en Angleterre.

Quelle idée veut-on donc que le pays, que les étrangers prennent de la stabilité de notre gouvernement, si à chaque session on répète que l'ordre social est sapé dans sa base; si, pour le raffermir, il faut tous les jours faire le sacrifice de quelque liberté publique.

Depuis juillet, chaque année est marquée par un attentat à la constitution. En 1831, l'état de siège; en 1832, une prison d'état, et la distraction des accusés à leurs juges; cette année, la suppression de la presse populaire. Quoi qu'en disent les amis du projet, un gouvernement fort et national n'a pas besoin de mesures préventives. Et quand, d'autre part, on prétend, comme M. de Sade, que l'Angleterre et les Etats-Unis ne pourraient souffrir, sous peine de mort, la libre discussion des principes contraires à ceux sur lesquels ces états sont fondés, on prouve seulement qu'on ignore ce qui se passe à notre porte.

Nous ne savons pas si aux Etats-Unis il existe une presse ou des pamphlets monarchiques; mais à coup sûr ceux qui ont toléré la discussion de la réunion à la métropole, et naguère encore celle de la nullification de la Caroline du sud, ne seraient pas disposés à s'en effrayer. Quelles que soient les bases d'un gouvernement, s'il est national, il est bien assis.

Mais ce que nous savons bien, c'est que l'Angleterre souffre,

sans s'émouvoir, la libre, l'entière discussion de tous les principes et sous toutes les formes imaginables; et que, tandis que la France offre le singulier spectacle de ministres tirés du peuple, de députés du tiers-état imposant de nouvelles entraves à la plus précieuse garantie des nations, la liberté de la presse, le cabinet de St-James qui compte dans son sein les descendants des familles les plus illustres, le parlement qui n'est, pour ainsi dire, encore ouvert qu'à l'aristocratie, songe sérieusement à débarrasser la presse de ses derniers liens, le timbre et le cautionnement.

Ceux-là du moins ne craignent pas les diffamations; une conduite conséquente et loyale, voilà leur arme contre les pamphlétaires; les lois et le bon sens du public font le reste.

Sans parler de la presse timbrée, sans parler d'un déluge de pamphlets et de feuilles légères qui à des époques plus ou moins rapprochées se distribuent souvent gratis à plusieurs milliers d'exemplaires, sans parler des placards et des assemblées de 4 à 5,000 personnes, il est bon qu'on sache que Londres compte plus de vingt journaux politiques à 2 sous, non timbrés, presse clandestine si l'on veut, presse des rues, qu'on laisse aujourd'hui circuler librement, et que les Tories eux-mêmes ont renoncé à poursuivre. Là, toutes les opinions, tous les principes sont représentés. Il y a des feuilles républicaines, des feuilles absolutistes; il y en a qui sont anti-unionistes, il en est qui prêchent la loi agraire, la loi saint-simonienne; il y en aurait pour le prétendant, s'il restait un prétendant. Ces journaux, rédigés souvent avec talent, et professant les idées les plus antipathiques au gouvernement actuel, à l'ordre social tout entier, se vendent toutes les semaines à près de 300,000 exemplaires. Parmi eux se trouve le *Poor Man's guardian*, qui se tire dans les temps de crise à 180,000 exemplaires; le *Destructeur*, qui annonce franchement par son titre que ce n'est pas de changements partiels qu'il s'occupe. Ses doctrines d'économie politique le rapprochent de l'école française actuelle, et sont exposées avec talent: la *Crise*, l'*Ami de l'ouvrier*, le *Républicain*, le *Bonnet rouge*, dont le titre en français et la vignette n'épouvantent personne à Londres.

Parmi eux il y en a qui veulent que la terre appartienne à celui qui la cultive, qui discutent la responsabilité, la nécessité d'un roi; qui attaquent la liste civile, le clergé, la noblesse. Tous se vendent publiquement et n'ébranlent pas l'ordre social, n'empêchent pas les propriétaires de toucher leurs revenus, le roi de jouir de sa prérogative et de dépenser sa liste civile, les prêtres de prêcher le dimanche, et les chevaliers et baronets de jouir d'une considération incontestée.

Voilà des faits, et des faits qui répondent à tous les arguments des partisans du projet. Nous souhaitons fort qu'ils soient appréciés par la chambre. Nos voisins ont-ils donc raison de dire que nous n'entendons rien à la liberté et que notre ombre nous épouvante?

Balparé, travesti et masqué par souscription.

Ce bal aura lieu définitivement au Grand-Théâtre, le 15 février; les listes de souscription seront closes le mercredi au soir, 12 courant; et le lendemain jeudi, MM. les souscripteurs sont invités à se rendre au foyer du Grand-Théâtre, à midi, pour nommer les commissaires chargés des honneurs de cette fête. On souscrit au contrôle et à la direction du Grand-Théâtre.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 7 février.

On nous écrit de Versailles :

M^e Pinard, victime d'un jugement rancuneux qui le frappe si brutalement pour avoir cédé au cri de sa conscience, n'avait pas encore reçu la signification du rejet de son pourvoi devant la cour de cassation. Mardi dernier il était donc arrivé dans nos murs pour répondre à la juste confiance de l'un de nos concitoyens en lui prêtant l'appui de son talent, mais informé que le parquet voulait s'opposer à ce qu'il plaîdât, sa dignité d'homme et d'avocat n'a pas permis à M^e Pinard de paraître marchander une cause ni même de revendiquer son droit devant les très-humbles serviteurs de la pensée immuable, il est reparti tout de suite pour la capitale après avoir remis à son client ses pièces de procès.

— Le malencontreux journal de Lille, le *Nord*, qui le premier a publié la lettre de M. Dulong, échappée au *Journal de Paris*, a cru devoir ouvrir également ses colonnes à l'article suivant :

« Une correspondance particulière de St-Petersbourg, dont nous garantissons l'authenticité, confirme tous les détails que les journaux ont déjà donnés sur la réception remarquable que la cour de Russie a faite à notre ambassadeur M. le maréchal Maison. La lettre dont nous parlons relate un mot de l'empereur qui mérite d'être conservé :

« Comment se porte le roi, M. le maréchal! — Très-bien, sire, pour le bonheur de la France. — Dites-donc pour celui de toute l'Europe. »

Le *Journal de Paris* ne peut manquer d'accueillir le fragment de l'admirable correspondant.

— On lit dans l'*Indicateur de Bordeaux* :

Nous avons reçu de Blaye de nouveaux détails qui prouvent que les bruits répandus ont éveillé l'attention de l'autorité. Le corps de feu Desrambes a été exhumé et examiné, l'autopsie du cadavre a eu lieu par des gens de l'art. Les entrailles et l'estomac ont été recueillis et mis sous le scellé en présence de qui de droit, on peut donc être sûr que rien de ce qui pourra servir à la connaissance de la vérité ne sera négligé.

— Voici une nouvelle preuve de la justice distributive de MM. du parquet et de cette admirable maxime : *Toute justice émane du roi* :

« On lit dans la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui :

« Hier et aujourd'hui il y avait queue comme au théâtre devant la porte de la prison de la Force; le public s'arrêtait pour connaître le motif qui avait réuni un groupe aussi nombreux dans lequel on remarquait des sergens de ville, des inspecteurs de police et des officiers de paix. Le motif, le voici : Plus de cent porteurs d'eau ayant été condamnés de un à cinq francs d'amende par le tribunal de simple police pour contravention, ces malheureux, s'il faut les croire, se sont vus tour à tour arrêtés pour être conduits à la Force et s'y voir écrouer jusqu'au paiement de l'amende et des frais qui en sont la conséquence.

Déjà nous avons publié un ordre donné par le garde-des-

seaux à l'administration de l'enregistrement, de n'exercer aucune poursuite contre un contrevenant condamné qu'après un avertissement préalable et sans frais. Néanmoins la plupart de tous les porteurs capturés et conduits à la Force, soutiennent n'avoir reçu ni avertissement ni signification de jugement qui les met en demeure de payer.

Dans tous les cas disaient quelques porteurs d'eau, pourquoi nous conduire à la Force pour nous contraindre au paiement d'une amende aussi minime? — Ce lieu, ne convient ajoutait un autre, qu'aux voleurs et aux criminels. Les marchands, les boulangers vendant à faux poids et condamnés à la prison en cas de récidive sont conduits à Ste-Pélagie pour y subir leur peine, et nous pourvus et chargés de famille, on nous déshonore en nous enfermant dans une prison dont le nom seul répugne à prononcer.

Il faut aussi mettre les méprises en ligne de compte, car un de ces malheureux porteurs d'eau, nommé Cabrol, a été arrêté à la place du nommé Chabrol.

— Le tribunal maritime de Cherbourg vient de juger une question des plus importantes :

« Sous l'empire de la charte constitutionnelle de 1830, les tribunaux maritimes ont-ils une existence légale? »

Cette question résolue affirmativement par ce tribunal, va être portée à la cour de cassation. L'honorable député-avocat Odilon-Barrot, a été engagé à soutenir le pourvoi. Le beau triomphe obtenu par lui dans la célèbre affaire de l'état de siège, peut d'avance en faire présumer un dans celle-ci, abstraction faite des circonstances, et quant aux principes plus d'un point d'analogie avec la première.

— Dimanche on jouait *Tartuffe* au théâtre de Poitiers, au moment où l'acteur a prononcé ce vers :

« Nous vivons sous un prince ennemi de la fraude, »

L'assentiment unanime s'est exprimé en unanimes sifflets. Le trop modeste acteur crut devoir s'appliquer cette bruyante marque de désapprobation et il en parut tout déconcerté. Mais le public prit aussitôt le soin de le détromper, en lui criant que ces sifflets s'adressaient à un acteur d'un plus grand théâtre.

(Gazette de l'Ouest.)

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 6 février.

Nous rétablissons le discours de M. Cabet :

M. Cabet: Si j'avais à choisir entre l'amendement proposé par l'orateur qui descend de cette tribune et le projet du gouvernement, ou même celui de la commission, je n'hésiterais pas à donner la préférence à l'amendement qui vous est proposé. Je déclare que je me réanis entièrement à l'opinion qui a été émise hier par M. Garnier-Pagès. Le projet de loi est plus odieux que la censure; c'est la confiscation de la presse populaire au profit de la police; et certes, comme vous l'a dit M. Garnier-Pagès, la prohibition absolue vaudrait mille fois mieux que la censure du projet de loi. Mais, je suis obligé de le dire, l'amendement qui vous est proposé détruirait la liberté de la presse, de la presse populaire. Le peuple a acheté assez cher, en juillet, le droit de jour de la liberté de la presse, et vous voulez le lui ravir! vous ne voulez laisser subsister qu'une presse aristocratique! Si le peuple ne jouit pas des droits politiques, ne lui refusez pas au moins les moyens de s'en rendre digne en s'instruisant. Le peuple n'a pas d'autres moyens de s'instruire que par la presse populaire; le peuple ne peut pas s'abonner aux grands journaux; le peuple ne peut pas recevoir des journaux à domicile; il ne reste pas chez lui; il est forcé d'aller travailler loin de sa demeure, la presse qu'il achète dans la rue est donc une nécessité pour lui. (Murmures et interruption au centre.)

Messieurs, qu'est-ce que le peuple? N'est-il pas la majorité du pays? n'est-il pas la force de la nation. (Violens murmures aux centres.)

M. le président, à l'orateur: Le peuple c'est l'universalité des citoyens; je ne veux pas vous laisser diviser la nation en deux, c'est parler contre la constitution.

M. Cabet: M. le président rappelle souvent qu'il ne faut pas interrompre. Je m'étonne d'être interrompu par lui. Si j'exprime une erreur, et une erreur grave, rien n'est plus facile que de la réfuter. J'ai le droit de parler, M. le président n'a pas le droit de m'interrompre.

M. le président, vivement: Quand un orateur dit quelque chose d'inconstitutionnel, j'ai droit de l'arrêter; je dois faire observer la charte avant tout. (Vive approbation aux centres.)

M. Cabet: La charte ne dit pas ce que c'est que le peuple, et par conséquent l'interprétation que j'ai donnée du mot peuple est permise; d'ailleurs dans mon interprétation il n'y avait rien de nouveau, et si quelque chose pouvait l'être ce serait ce que vient de dire M. le président. (Murmures.)

M. le président: Si vous avez le droit d'exprimer votre opinion à la tribune, j'ai, moi, le droit, comme président, de faire observer la charte et le règlement; et si, dans une discussion, un orateur émet des principes inconstitutionnels qui troublent l'ordre, je crois avoir le droit de l'arrêter; et je vous ai arrêté quand vous avez dit que le peuple était la majorité de la nation; le peuple n'est pas une partie de la nation, c'est toute la nation. (Bravos au centre.)

M. Cabet: Je sais tout cela aussi bien que qui que ce soit. (Oh! oh! soulèvement aux centres.) Messieurs, si vous ne voulez pas m'entendre, je descendrai de la tribune.

Nombre de voix: Si! si! parlez! parlez!

M. Cabet: Quand il se dit, à cette tribune, quelque chose d'inconstitutionnel, n'y a-t-il pas ici des ministres, des membres qui peuvent le relever?

M. le président: je ferai remarquer que la vengeance de la charte n'est pas dévolue aux ministres, et si un ministre avait tenu le même langage que M. Cabet, je dois le dire, j'aurais été forcé de l'interrompre.

M. Cabet: Je sais aussi bien que qui que ce soit que le peuple c'est toute la nation; nous sommes tous peuple; mais ne savez-vous pas qu'il est des expressions qui ont deux sens: un sens général et un sens restreint, et par la *presse populaire*, par exemple, n'entendez-vous pas surtout la presse destinée à la classe la plus nombreuse et la plus pauvre (Murmures et agitation au centre.)

Quand je parle de la presse destinée au peuple, je veux parler du peuple le plus pauvre; eh bien! je le répète, pour cette partie du peuple, pour ce peuple pauvre, la presse qui se distribue dans les rues est une nécessité. (Nouveaux et vifs murmures.) Messieurs, puisque vous ne voulez pas me laisser parler, je renonce à la parole. (Un demi-silence se rétablit.)

J'ai dit que le peuple était la majorité et la force du pays: c'est le peuple qui fait l'armée, c'est le peuple qui défend le territoire, c'est le peuple qui sauve la patrie, comme en 1830. Nous devons avoir tous intérêt à ce que le peuple soit éclairé; par quel moyen peut-il être éclairé?

Voulez-vous que le peuple n'ait pour s'éclairer que les écrits de la police? Pour que le peuple s'instruise, il faut qu'il connaisse bien les faits, les opinions; comment! la concurrence ne suffit donc pas au gouvernement, est-ce que les écrivains lui manquent, est-ce qu'il n'a pas d'argent?

Je dois le dire, dans l'opposition, il est beaucoup d'hommes sans doute qui veulent que le peuple connaisse tous ses droits et ait l'inébranlable volonté de les exercer, je suis probablement un de ceux qui souhaitent le plus sincèrement que le peuple ait le libre exercice de ses droits; mais je veux aussi que le peuple montre toujours cette sagesse, cette modération, ce respect des lois, qui, quoi qu'on en dise, fait le fond de son caractère.

Que le gouvernement donc se prolonge, s'il peut, sans effort, sans lutte, sans violence, par l'assentiment général; si au contraire, la lutte n'est pas favorable au gouvernement, si l'opposition parvient à se faire écouter du peuple, voulez-vous que le gouvernement représentatif soit le règne de l'erreur ou le règne de la raison? (Applaudissement aux extrémités, murmures aux centres.)

Messieurs, quand je vois un gouvernement qui veut parler seul, un gouvernement qui veut faire taire ses adversaires, involontairement j'ai la conviction que ce gouvernement est déjà mort. (Agitation. Bruit confus.)

J'espère qu'on ne dira pas que le gouvernement s'est montré avare de poursuites contre la presse et les crieurs publics; comment! vous trouvez que le préfet de police n'avait pas assez de pouvoir? vous voulez lui conférer la censure la plus arbitraire, et cependant ne fait-il pas de ses pouvoirs un abus assez scandaleux?

Je vous le demande? à quelle époque a-t-on jamais vu tant d'arrestations arbitraires. M. Cabet rappelle toutes les poursuites illégales dirigées contre les crieurs par M. Gisquet, et s'élève avec indignation contre tant d'actes despotiques. Il établit ensuite avec beaucoup de force que la partie n'est pas égale entre la presse de la police et la presse patriote; que la presse patriote ne peut faire distribuer des écrits qu'en petit nombre, tandis que la presse de la police fait distribuer les siens à profusion, quand elle le veut, au moyen des 4 à 500 crieurs dont elle dispose.

On a parlé, dit M. Cabet, de beaucoup d'écrits dirigés contre les membres de la majorité. Qu'il me soit permis à mon tour de vous citer quelques écrits dirigés contre les hommes de l'opposition. Je vous en citerai d'abord trois.

La police connaît si bien les dispositions du public, que pour vanter les ministres, par exemple, elle prend un titre qui trompe le public.

Un de ces écrits est intitulé: *les Oies du père Philippe*. On achète cet écrit, qu'y trouve-t-on? l'éloge des huit ministres les uns après les autres. (Hilarité prolongée; les ministres ne rient pas.)

Un autre intitulé: *Le roi des maçons, ou Louis-Philippe traité comme il le mérite*. On lit, et là encore on trouve l'éloge le plus complet du gouvernement. (On rit.)

En voici un autre: *Les Horreurs du gouvernement de Louis-Philippe, et de l'effet qu'aurait fait la proclamation de la république dans les départemens*. C'est encore un éloge de la conduite du pouvoir.

Mais voici des écrits d'une autre espèce, et celui-ci d'abord: *Les Républicains de 1833, ou les vérités bonnes à dire à tous les Français*. C'est un rapprochement infâme entre deux époques qui n'ont aucune ressemblance. Un autre porte ce titre: *Les Républicains et les Carlistes dans la blouse, ou le Congrès de Prague*. Les provocations les plus atroces, les plus basses injures y sont prodiguées aux patriotes; on y dit que les républicains de 1833 sont encore plus rampants, plus affamés d'or, de titres et de sang que ceux de 93; que ce sont les républicains qui ont trahi Napoléon en 1815; que ce sont eux qui ont rappelé Wellington et inventé des machines infernales. C'est ainsi qu'on nous calomnie.

Voici, Messieurs, un passage d'un autre écrit: « En Chine, les choses se passent bien mieux: quand un écrivain parle contre le prince, le peuple va prendre la tête de l'écrivain et la porte au prince. »

Voilà, Messieurs, des exemples que l'on offre au peuple français.

Maintenant, je vous parlerai d'un autre pamphlet: *La Potence ou les Sergens de ville. La Cour d'Assises ou Louis-Philippe*.

Vous vous plaignez de l'immoralité des écrits, eh bien! accusez la police de l'immoralité du rapprochement que vous venez d'entendre. Cette fois, Messieurs, on signale MM. Audry de Puyraveau et d'Argenson comme des hommes dignes de la potence.

Une voix: Ces écrits portaient-ils le nom de l'imprimeur et le visa de la police.

M. Cabet: Le nom de l'imprimeur, oui; le visa, non. Il n'y a pas non plus de nom d'auteur, et j'accuse la police. Elle ne viendra pas nous dire qu'avec ses innombrables agents, elle ignorait la présence de quatre ou cinq cents crieurs dans les rues, qu'elle ne connaît pas les écrits que je vous signale. Mais, essentiellement arbitraire pour tous ceux qui ne lui appartiennent pas, la police passe par dessus toutes les difficultés en faveur des pamphlets qui la préconisent, elle passe outre et les pamphlets n'ont pas besoin de visa. Les crieurs de la police se dispensent d'une formalité qui coûte aux crieurs populaires trois ou quatre heures d'attente ou même une journée de travail, le pain de leurs enfants.

Voici maintenant un recueil de chansons, et cette fois, la police a choisi son écrivain. Ces chansons ont été distribuées à la préfecture de police, je pourrais citer le commissaire de police qui a été chargé de la distribution. Toutes ont pour but d'exciter le peuple à la fureur, je vais en citer quelques passages.

Voix du centre: Chantez!

M. le président: C'est là une mauvaise plaisanterie.

M. Cabet: M. le président répond que c'est une mauvaise plaisanterie, et moi je dis que c'est quelque chose d'indigne de la chambre dans une question aussi grave.

Voici, Messieurs, quelques lignes seulement de ces chansons infâmes :

.....
Un peu de sang arrosera nos plaines,
Avec plaisir j'y tremperai la main,
Voilà pourquoi je suis républicain.

Et puis :

.....
On bat monnaie avec la guillotine;
Voilà pourquoi je suis républicain.

Dans un écrit publié la veille d'une revue de la garde nationale, on divisait l'opposition en 3 ou 4 classes qui, toutes rivalisaient en infamies et en titres à l'exécution de la France. (Se tournant vers la gauche) vous le voyez donc, Messieurs, c'est ici une question de liberté de la presse, une question d'opposition, c'est de votre existence qu'il s'agit. Voyez s'il n'y a pas de danger à laisser propager sans réponse autant de calomnies.

Programme de l'Hôtel-de-Ville. Grande querelle entre le roi, le général Lafayette et M. Laffitte. Ecoutez, Messieurs, vous qui vous plaiguez de la diffamation, de cette diffamation que le peuple plus moral qu'on ne le dit, repousse avec dédain.

Le général Lafayette avait dit à cette tribune qu'en cas de troisième invasion, tous les peuples seraient nos alliés, le pamphlet ajoute : « Est-il croyable que ces nations encore dégoutées du sang que de féroces républicains ont fait couler, s'allient avec un peuple auteur de tous leurs maux ? Malheur aux Français s'ils avaient la guerre ! »

Est-il rien de plus odieux que cette provocation aux étrangers contre la France, et à quelle occasion ? à propos des paroles d'un général que l'Europe admire, qui a tenu dans ses mains, et qui tiendra peut-être encore les destinées de tout l'empire. (Mouvement en sens divers.) N'est-ce pas ignoble, Messieurs ? Si l'écrit n'est pas d'un infâme agent de la police, il est donc d'un infâme agent de l'étranger ? (Très-bien ! très-bien !)

Je crois vous avoir démontré, Messieurs, que les motifs allégués par le gouvernement étaient sans fondement ; j'ai parlé de motifs, j'aurais dû ne parler que de prétextes. Ce qu'on veut, c'est hasarder un pas de plus dans la carrière des illégalités. C'est une atteinte à l'industrie, à la révolution de juillet. Le gouvernement a manifesté plus qu'une tendance vers la restauration. La restauration voulait l'autorisation pour les crieurs, le gouvernement d'aujourd'hui veut l'autorisation et le timbre, le timbre qui rendrait la presse du peuple impossible. (Très-bien ! très-bien !)

M. d'Argout se dirige vers la tribune, grotesquement chargé de deux énormes liasses ; il est suivi d'un haïssier portant un volumineux cahier. Il attend que la chambre ait cessé de rire, et commence ainsi :

Messieurs, quelques orateurs sont venus vous dire qu'ils repoussaient la loi, parce qu'il faut que le peuple s'instruise. Vous verrez bientôt quelle est l'instruction qu'on lui destine, et si on ne veut pas plutôt le pervertir.

Avant de donner quelques explications de faits, il faut que je fasse une déclaration. (Ecoutons ! écoutons !) Aucun écrit, aucun pamphlet n'a été crié dans les rues par l'ordre de la police, si ce n'est le discours du roi. (On rit.) On a parlé d'écrits, plus ou moins inconvenants, sortis de la police ; je repousse cette assertion de toutes mes forces, et je défie qu'on administre la preuve de ce qu'on a avancé.

On a cité le roi....., ou Louis-Philippe traité comme il le mérite. Eh bien ! c'est un spéculateur qui a cru devoir extraire ce chapitre d'un volume d'historiette. Le gouvernement n'y peut rien.

Tout le temps que le préfet de police a cru pouvoir refuser son visa aux écrits, il l'a refusé à des pamphlets rédigés dans le sens du gouvernement, comme la *Potence*, par exemple. Il n'a pas voulu le laisser crier, jusqu'à ce qu'un arrêt de la cour royale eût forcé à accorder son visa à tous les écrits qu'on lui présentait.

Il y a pleine liberté aujourd'hui, chacun peut faire. On attaque les carlistes, les républicains, les jacobins, comme les carlistes, les républicains, les jacobins attaquent le gouvernement.

On dit qu'il importe d'inculquer au peuple ces principes salutaires, rigoureux, applicables dans les grandes circonstances. Cette opinion de Couthon, ces principes les voici : *Les rois et les aristocrates sont les ennemis du genre humain !*

On vend encore l'opinion de Cavaignac, membre de la Convention, l'opinion de plusieurs autres personnages. Enfin, messieurs, tout cela est si abominable, que vous me dispenserez d'en citer davantage.

Au centre : Oui ! oui !

A gauche : Passons ! passons !

M. d'Argout : J'en passe donc, et je ne parle pas de la déclaration des Droits de l'Homme ni de l'Almanach républicain avec Robespierre dans son soleil, comme vous pouvez le voir représenté ici. (M. d'Argout déroule une grande pancarte.) J'arrive au Catéchisme républicain : D. Qu'est-ce qu'un roi ? (art. 28) R. Les rois et les aristocrates sont des esclaves révoltés contre le genre humain.

Maintenant je vais citer un ouvrage qui a quelque célébrité, celui du sieur Laponneraie :

« Alors, comme au 10 août, l'amour sacré de la patrie animait la commune ; mais le poignard de Charlotte Corday a privé la commune de son astre. »

Messieurs, Marat, un astre !

Vous croyez peut-être qu'il désapprouve le supplice de Danton, à cause de la conformité des opinions : vous vous trompez. Danton était coupable de modérantisme, et « il était à craindre que le modérantisme ne gâtât tous les esprits ; et les destinées de la France, la révolution, auraient été compromises, peut-être perdues. »

Les crieurs ont exploité aussi un événement douloureux qui a affligé cette chambre ; car toujours ces événements sont pénibles. Un journal s'est emparé de cette douleur pour attribuer une mort funeste au roi lui-même...

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Assez ! assez !

M. d'Argout : Il faut que je vous le lise...

A gauche : Non ! non !

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Assez ! assez de ces citations scandaleuses ! (Oui ! oui !) Nous siégeons ici comme en champ de foire.

M. le président : La loi repose sur les abus que l'on a fait des écrits, et les citations trouvent une place naturelle dans cette discussion.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure) : Mon interruption ne s'adresse pas plus aux ministres qu'à ceux qui les premiers ont introduit ce genre de discussion insolite et indigne d'une assemblée nationale.

M. d'Argout : J'espère que la chambre repoussera l'amendement.

M. Cabet répond au ministre.

M. le président se dispose à donner lecture de l'amendement.

M. Persil : Je demande la parole contre l'amendement. (Cris d'impatience.)

Il m'est impossible, dit-il, comme rapporteur de votre commission, de passer sous silence les arguments qu'on a fait valoir en faveur de l'amendement ; je demande à prouver que son adoption serait le rejet de la loi.

J'attaque l'amendement comme ne disant pas assez ou comme disant trop ; il ne dit pas assez, car il laisse entier le droit de distribuer les écrits sur la voie publique.

M. Odilon-Barrot : Je demande la parole. (Mouvement.)

M. Persil : Mais il y a encore autre chose que des écrits : il y a des dessins, des emblèmes, des caricatures qu'on va distribuer jusqu'à la porte du roi.

L'amendement dit trop, car il détruit inutilement, sans motif, non pas une profession, mais une multitude de professions : il y a autre chose que des crieurs, il y a des distributeurs d'écrits qu'il faut encourager, il y a des industries comme celle du colportage qui seraient tuées, anéanties par l'amendement ; et j'entends par colportage la vente, la distribution d'écrits qui se fait dans nos campagnes et qui n'ont rien de répréhensible.

M. le rapporteur répondant aux reproches adressés par un grand nombre d'orateurs au préfet de police et à l'autorité municipale que la loi investit d'un pouvoir absolu, soutient que l'autorité municipale ne doit être l'objet d'aucune défiance. (Murmures et dénégations à gauche.) Je sais, dit M. le rapporteur, que pour certains orateurs tout est monopole dans les mains de l'autorité ; mais venir dire sans cesse comme on le fait que le pouvoir est mauvais ; je dis, moi, que c'est agir en mauvais citoyens, c'est mettre la société en dissolution, parce qu'il n'y a pas de société là où il n'y a pas d'obéissance au pouvoir.

M. Od. Barrot ; Dans la discussion qui nous occupe, les uns sont préoccupés des nécessités du pouvoir, les autres des périls de la liberté ! Il peut y avoir exagération de part et d'autre ; mais il y a aussi conviction et bonne foi.

Le préopinant a examiné, il a fait valoir l'honnêteté, la bonne foi, la probité des agents de l'autorité ; mais en vérité les lois sont bien déliantes, car elles sont toutes faites pour corriger les abus qui peuvent être commis par les personnes. Les constitutions, les garanties, la liberté de la presse elle-même n'ont pas d'autre utilité au monde que de nous protéger contre la faiblesse inséparable de l'humanité, lors même que cette humanité exerce le pouvoir.

Discutons, Messieurs, avec sang-froid, avec le calme que doivent nous avoir donné le spectacle, et aussi l'habitude des fâtes parlementaires.

Il y a ici deux questions, l'une, je l'avouerai, toute de police, de police des rues comme on l'appelle ; c'est la police de la tranquillité matérielle et de la paix des rues. L'autre est une question de constitution et de liberté de la presse. J'expliquerai nettement ma pensée, bien quelle diffère de celle d'honorables membres qui se portent les partisans exclusifs de cette liberté !

Je conçois que l'on songe à réprimer les clameurs qui troublent l'ordre, qui blessent la pudeur, lorsqu'elles sont poussées par des hommes qui n'offrent pas toutes les garanties désirables de responsabilité ; mais je pense que les clameurs, lorsqu'elles atteignent un certain degré d'exagération, excitent un tel dégoût qu'elles ne font plus que raffermir au cœur de chacun le besoin d'ordre qui nous anime.

Je conçois donc que l'autorité municipale se préoccupe de la nécessité d'une répression quelconque. Si j'étais gouvernement, si j'étais autorité municipale, peut-être que je partagerais cette préoccupation.

On nous a cité beaucoup d'écrits dont il était difficile de saisir la véritable opinion ; mais le véritable intérêt de la loi n'est pas dans la répression des crieurs ; il est tout entier dans la prohibition de la faculté de vendre et de distribuer dans les rues. En vain vous armeriez le gouvernement du droit d'interdire les crieurs ; en vain vous lui accorderiez cette faculté exorbitante, il ne se déclarerait pas satisfait. L'orateur qui descend de la tribune l'a confessé. C'est surtout la vente et la distribution que l'on veut atteindre, pour en faire un monopole dans les mains de l'autorité. Ici la question change de nature ; c'est une question de liberté de la presse qui commence.

J'ai fait la part de l'ordre public ; faisons maintenant celle de la liberté.

Il est une argumentation que l'on a présentée à cette tribune, et qui était aussi en faveur sous la restauration.

On dit : oui la liberté de la presse est dans la charte ; mais, prenez-y garde, il est certaines professions sur lesquelles la police a bien le droit de son action ; cette action d'ailleurs s'exerce sur la profession de charbonnier ; imprimer, c'est aussi une profession.

Savez-vous, Messieurs, les conséquences de cette doctrine, c'est de réduire la liberté de la presse à une simple abstraction, à un mensonge.

Un écrit ne se lit pas tout seul, ce n'est que par certains instruments qu'un écrit arrive à la publicité : c'est par l'imprimeur ; — l'imprimeur, mais c'est une profession, et vous l'avez soumise à des réglemens de police.

La chambre autrefois s'est arrêtée devant la difficulté d'indemniser tous les imprimeurs existants avant de rendre la profession libre ; mais nous avons vu là un pouvoir préventif accordé au gouvernement. Les écrits arrivent encore à la publicité par le libraire, et là encore ils sont atteints par la police.

On a dit aussi que rédiger un journal était une profession, et cette profession est tombée sous l'action de la police.

Les écrits, messieurs, se publient par la vente dans les boutiques, à domicile ou dans les rues. Il est certains écrits qui se sont susceptibles d'aucune autre publicité que celle des rues. Plus nous avancerons dans la vie politique, et plus cette vente prendra une forte part dans le mode de publicité. En Angleterre, on ne connaît pas les abonnemens ; la est le progrès ; c'est là que nous arriverons par l'effet de la liberté. La vente dans les rues est le principal instrument de publicité dans un gouvernement libre. (Dénégations au centre.) Il faut donc déclarer que la publicité n'existe que pour les journaux à domicile, qu'elle n'existe que pour les boutiques de libraires.

Ainsi, voilà un principe posé dans la charte, sans exception, sans autre réserve que celle de la répression légale ; voilà un principe que vous allez restreindre, voilà un droit qui ne s'exercera plus que par des abonnemens ou la vente à domicile.

On a parlé de la garantie de l'autorité municipale. Mais au foyer de toutes les publications, au centre de toute lumière, à Paris, existe-t-il un pouvoir municipal ? Non ; il n'y a que le pouvoir discrétionnaire du préfet de police.

Dans les départemens il y aura cette alternative : ou bien l'autorité municipale sera indifférente, ou bien l'autorité municipale sera animée d'un esprit de parti. Eh bien ! croyez-vous que l'autorité municipale fera abnégation de son opinion et permettra la distribution des pamphlets qui l'attaqueraient ? Non, messieurs, l'autorité municipale aura le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation ; à son gré ; elle se servira de ce droit, soyez en sûrs.

Qu'il se fasse des élections ; et quand les opinions seront en présence, croyez-vous qu'il y ait alors liberté pour toutes ? Les crieurs vendront et distribueront des pamphlets contraires à l'opinion qui ne sera point celle de l'autorité.

Sous la restauration, un préfet de police avait dit avec naïveté, avec franchise : « La rue, la place publique est à moi : » en conséquence, il disait à tout journal qui lui déplaisait : Je vous défends de vendre, de distribuer votre journal. Soyez persuadés qu'un préfet de police, armé de la loi que vous allez voter, ne tardera pas à tenir le même langage.

Messieurs, je m'oppose de toutes mes forces au projet, parce que j'y trouve une atteinte grave et profonde au principe de la liberté. (Très-bien ! très-bien ! aux extrémités.)

M. Barthe : L'amendement qui vous est proposé n'est rien autre chose que le rejet de la loi ; ce serait une loi tout-à-fait insuffisante, une loi qui n'atteindrait pas son objet, il faudrait la rejeter.

Messieurs, ne vous faites pas illusion : ce qu'on vous demande, c'est l'autantissement de la loi. On se plaint des désordres des crieurs publics ; ces désordres recevraient-ils de vous une nou-

velle sanction ? je ne le pense pas ; vous repousserez l'amendement.

M. Odilon-Barrot se dirige vers la tribune au milieu des cris redoublés aux voix ! aux voix !

M. de Bricqueville : On a toujours le droit de répondre à un ministre.

M. Odilon-Barrot, après que le silence s'est rétabli, s'exprime ainsi :

Je crois n'avoir manqué ni de raison, ni de bon sens, ni de logique, en établissant une différence entre deux choses différentes quant à leur nature et quant à leurs conséquences.

Quand je dis que l'autorité municipale est armée de pouvoirs suffisants pour empêcher ou réprimer tout désordre matériel, pour empêcher toute clameur qui pourrait troubler la sécurité publique, cela est incontestable.

Vous voulez en tirer la conséquence que la police doit avoir la direction de l'ordre moral de la société.

Si vous voulez aller plus loin, entrez dans la voie des lois préventives, dites-nous : les lois que nous avons ne nous suffisent pas ; dites-le franchement, dites-nous qu'il vous faut une loi de police, une loi préventive. Vous ne supportez déjà qu'avec peine la liberté des journaux. (Murmures au centre.)

Vous disiez que nous rendions la loi illusoire en bornant l'interdiction aux clameurs des rues ; allez plus loin, dites : il y aura, dans les distributions des écrits, tels cabinets de lecture, tels cabarets, qui seront des lieux de dépôt où l'ouvrier pourra acheter ces écrits, et bientôt, l'année prochaine, vous viendrez nous dire : Puisque, d'après vous, la police doit être chargée de l'ordre moral de la cité, il se fait des distributions d'écrits dans tels et tels cabinets de lecture ; il y a des dépôts de caricatures ; ces dépôts sont publics : eh bien ! la police a le droit d'y entrer et d'y exercer son action.

Une fois entré dans cette voie, on ne peut plus en sortir.

Il n'y a que deux systèmes : le droit et la force.

Si vous reconnaissez que le gouvernement ne peut pas supporter le droit d'examen et de discussion (vives réclamations au centre : nombreuses marques d'approbation aux extrémités) : eh ! Messieurs, croyez-vous que la presse populaire n'est pas digne de tous vos égards ? Combien croyez-vous qu'il y ait d'abonnemens aux grands journaux ? 40,000 ; est-ce que tout le peuple est compris dans ces 40,000 abonnés ?

Il y a deux espèces de gouvernement. Les hommes qui s'appuyant sur la force matérielle, ne laissent pas s'exercer le droit de discussions, ne permettent pas le droit d'examen, ces hommes étouffent la liberté, tantôt sous un prétexte religieux, tantôt avec le prestige de la gloire ; mais vous n'avez pas même ces moyens-là.

Il faut vous résoudre à supporter le droit d'examen et de discussion (vives réclamations au centre. Interruption.) Il faut vous résoudre à consentir à ce que votre cause soit plaidée non devant 40,000 citoyens, mais devant le peuple tout entier. La liberté de la presse que vous attaquez aujourd'hui, car sans elle vous n'existeriez pas, cette liberté devrait faire votre force.

C'est quand vous l'aurez solennellement reconnue, que toutes les forces vives de la société viendront à votre secours. Mais tout système de restriction, toutes mesures préventives, qui sans détruire le mal ne font que l'irriter, font faire fausse route. Ce système bavard n'a jamais été essayé par les gouvernemens modérés, et vous voulez l'essayer ! (Applaudissemens aux extrémités.)

M. le président : Je mets l'amendement de M. Leyraud aux voix. Je vais en donner une seconde lecture :

« Nul ne pourra crier aucun écrit imprimé, lithographié, gravé, ou à la main. »

« Les jugemens et les actes de l'autorité sont exceptés. »

Nombre de voix : La division ! la division !

M. le président : Je mets le paragraphe premier seulement aux voix.

M. Mercier (de l'Orne) : Je demande que l'on ajoute : « ni distribuer », après les mots : « nul ne pourra crier. »

Cet amendement n'est appuyé que par quelques membres.

Le paragraphe 1^{er} de l'amendement est ensuite mis aux voix. Soixante membres environ se sont levés pour son adoption.

Une immense majorité s'est levée contre.

M. le président : Le paragraphe est rejeté, en conséquence le principe étant rejeté il n'y a pas lieu à mettre les exceptions aux voix.

Au centre : Continuons ! continuons !

M. le président : La séance est levée.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 7 février.

A une heure et demie la séance est ouverte, et le procès-verbal adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la loi des crieurs.

M. Charlemagne propose de supprimer après ces mots : *la profession de crieur*, ceux-ci : *de vendeur ou de distributeur*.

Plusieurs voix : Nous ne sommes pas en nombre ; nous ne pouvons pas voter sur cet amendement.

M. Mercier : L'appel nominal !

Cette proposition n'a pas de suite ; la séance est suspendue.

Après une courte suspension, M. Charlemagne déclare de sa place que la chambre, en repoussant l'amendement de M. Leyraud, a préjugé hier le rejet de son amendement ; en conséquence il le retire.

Après un discours de M. de Podenas, la chambre adopte le premier paragraphe et le 2^e de l'art. 1^{er} par votes distincts.

M. Taillandier propose le paragraphe additionnel suivant :

« A Paris, cette autorisation sera accordée par le maire de l'arrondissement dans lequel celui qui la sollicitera aura son domicile. »

M. Taillandier développe son amendement. La loi manquera de franchise, dit l'orateur, si vous repoussez mon amendement : car vous ferez connaître votre intention de remettre aux mains de la police le droit exclusif de faire de la presse dans les rues.

M. Viennet : Je demande la parole.

M. Taillandier : Les maires de Paris ont rendu pendant les émeutes de grands services à la capitale ; vous ne pouvez leur refuser un droit qu'ils méritent à tant d'égards.

M. Fulchiron : S'il n'y avait qu'un maire à Paris, nul doute que l'amendement ne fût admissible ; mais comme il y a douze maires à Paris, il en résulterait qu'un crieur, en passant d'un arrondissement dans un autre, serait tout-à-coup en contravention.

M. Havin : Dans les départemens, un crieur pourra anticiper d'une commune dans une autre. (Murmures.)

M. Fulchiron : La comparaison n'est pas admissible.

M. Vatout : La loi des attributions municipales n'étant pas encore faite, nous devons nous en tenir à ce qui existe. Or, dans l'état des choses, la loi de nivose an 8 attribue la police des rues au préfet de police.

L'amendement de M. Taillandier est inadmissible; car je suppose qu'un crieur se mette à cheval sur le ruisseau qui sépare un arrondissement d'un autre... (Longue interruption.)

En terminant, l'orateur veut qu'on balaye les écrits des rues qui ne sont pas moins immondes que la boue qui les couvre.

M. Lherbette: L'orateur vous a montré le crieur public à cheval sur un ruisseau comme un colosse de Rhodes. (Longue et indicible hilarité.) Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Lherbette s'attache à prouver que la loi de nivose an 8, ne confère pas au préfet de police les attributions que lui accorde M. Vatout.

L'amendement de M. Taillandier est rejeté.

Voici le paragraphe additionnel que propose M. de Faily:

« Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique. »

M. de Faily n'est pas ennemi du spirituel vau-deville, il n'est pas ennemi des chansons de Béranger; mais il ne peut approuver ces chansons dégoûtantes qu'on voit pulluler dans les rues.

M. Persil adhère à cet article; mais il trouve la rédaction vicieuse. Il veut qu'on supprime les mots de: *paragraphe 1^{er}*.

Cette suppression est adoptée.

Le paragraphe additionnel est adopté.

M. Garnier-Pagès: Je demande s'il faudra une autorisation pour chanter temporairement; par exemple quand on rentre chez soi et qu'on est en goguette. (Longs éclats de rire.)

M. Anglade et M. Auguis se réunissent pour proposer l'amendement suivant:

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus les crieurs, vendeurs et distributeurs des journaux et écrits périodiques qui paraissent conformément aux lois existantes. »

M. Anglade développe son amendement; en l'adoptant, dit-il, la chambre prouvera que si elle en veut aux publications scandaleuses, elle respectera la liberté de la presse proprement dite.

M. d'Argout: Cet amendement tend à diviser les crieurs en deux classes, dont les uns auront besoin d'autorisation, les autres en seront dispensés. La loi sera ainsi éludée, car ces crieurs non autorisés pourront crier tout ce qu'ils voudront. (Interruption.)

Oui, messieurs, au besoin on imprimera dans ces journaux tout ce qu'on imprimait dans les brochures.

Une voix: Vous en voulez au *Populaire*.

M. d'Argout: Oui, messieurs, je ne m'en cache pas, ce détestable journal attaque tous les jours le roi et le gouvernement. Il parle de la nécessité d'une révolution par la législature ou par la force; vous ne pouvez souffrir une feuille aussi anarchique. (M. Cabet s'agite sur son banc.) Je repousse l'amendement.

M. Glais-Bizoin: Messieurs, vous faites en ce moment une loi de vengeance et de colère. (Vive interruption.)

Plusieurs membres: A l'ordre! à l'ordre!

M. Glais-Bizoin: Vous ne voulez donc d'autre publicité que celle de porter les journaux à la poste; j'appuie l'amendement de toutes mes forces. (Aux voix! aux voix!)

M. Persil: Ce n'est pas une loi de colère que vous allez faire, c'est une loi de sagesse (oui! oui!), une loi de prudence (oh! oh!), une loi réclamée par les habitants des grandes villes.

M. de Corcelles: Allons donc!

M. Persil répète sa phrase et ajoute avec force: Oui, les habitants honnêtes de la ville réclament. (Vive interruption.)

M. de Corcelles: Nous sommes aussi honnêtes que vous au moins.

M. Bricqueville adresse des interpellations à M. Persil au milieu d'une profonde agitation.

M. le président à la gauche: Ces interruptions sont indécentes.

M. Bricqueville: M. le président, adressez-vous à l'orateur.

M. Persil: Je ne prétends pas que ceux qui s'opposent à la loi ne sont pas honnêtes, vous dénaturez ma pensée, mais passons à l'amendement.

M. Persil combat cet amendement comme ayant pour but de consacrer une véritable censure, il vote contre.

M. Garnier-Pagès: Si la loi n'est pas une loi de colère, les paroles qu'on a prononcées sont des paroles de colère. (Interruption.)

M. Persil: J'ai expliqué ma pensée.

M. Garnier-Pagès: M. Persil s'est expliqué quant à la chambre; mais il fait peser une accusation sur une partie de la population, car parmi le peuple il y en a qui ne veulent pas de la loi. Eh bien! ceux-là, moi je dis qu'ils sont honnêtes autant que ceux qui veulent la loi.

M. Garnier-Pagès appuie l'amendement de M. Anglade. La loi exigeant des journaux et écrits périodiques des garanties qu'elle

n'exige pas des autres écrits, M. Pagès ne comprend pas qu'on veuille les assimiler à ceux-ci.

On en veut, messieurs à la presse des artisans, car le mot peuple est devenu inconstitutionnel. (Mouvement.)

M. le président: Ce n'est pas le mot de peuple qui est inconstitutionnel, c'est l'application qu'on a voulu en faire.

Au centre: C'est juste.

M. Garnier-Pagès: On n'avait pas le droit de diviser hier la pensée de M. Cabet et on devait accepter le mot *peuple* tel qu'il le voulait.

L'orateur établit ensuite que le ministère pour être conséquent devra empêcher la vente du *Messenger* et de tous les journaux.

Dites donc que vous voulez mettre la presse tout entière en prévention. (Agitation et murmures au centre.)

On a dit qu'il n'y avait eu que 14 boules noires contre la loi des afficheurs, pourquoi, messieurs? Parce que les députés qui votaient la suppression des afficheurs pensaient reconstruire une autre liberté, celle des crieurs. Les boules blanches que l'on a cru acquises à la servitude étaient acquises à la liberté.

L'orateur, en terminant, vote pour l'amendement.

M. Cabet accuse le ministère d'avoir dit que la loi était principalement dirigée contre le *Populaire*, à la veille du jour où la chambre va prononcer sur une accusation portée contre lui.

L'orateur s'étonne que le ministère ait attendu si long-temps pour poursuivre son journal, s'il est vrai qu'il soit si détestable et si anarchique. On ne dira pas qu'on ne connaissait pas les numéros, puisque M. le ministre de l'intérieur a pris deux abonnements, M. le ministre de la justice en a un; M. le procureur-général aussi en a un. (Rire général. Le président du conseil partage l'hilarité générale.)

On m'a accusé, messieurs, d'avoir appelé une révolution par la force ou par la législature. (Interruption.) Messieurs, est-ce qu'il ne peut pas arriver de nouvelles révolutions? Est-ce qu'il n'est pas permis de prévoir une révolution? Est-ce qu'il y a des volontés immuables? Est-ce que la résistance de 1829 n'a pas commencé par une opposition de 12 députés?

En terminant, M. Cabet vote pour l'amendement de M. Anglade.

L'amendement qui concerne les crieurs est mis aux voix et rejeté.

M. Leyraut: La seconde partie concernant les vendeurs et les distributeurs.

M. Leyraut demande en outre que l'on ajoute aux mots les journaux ceux-ci: en entier.

M. Dubois (de la Loire-Inférieure): Dites les exemplaires des journaux.

L'épreuve est douteuse.

Plusieurs voix: L'appel nominal!

M. le président: Il n'y a pas cinq membres qui demandent l'appel nominal. (Si! Si!)

M. le président: Levez-vous vingt, et l'appel nominal aura lieu.

Une vingtaine de membres de la gauche se lèvent.

L'appel nominal est ordonné.

M. le président: La question est importante, j'en donne une seconde lecture:

« Sont exceptés des dispositions ci-dessus les vendeurs et distributeurs des exemplaires complets des journaux et écrits périodiques qui paraissent conformément aux lois existantes. »

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votans 361

Majorité absolue 181

Boules blanches 163

Boules noires 198

La chambre n'a pas adopté. (Sensation.)

Art. 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois, pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels.

MM. Portalis et Barrot demandent la préférence pour la rédaction du gouvernement qui n'admet pas la récidive.

Il est 4 heures 1/2; la séance continue.

Extrait du Courrier de Lyon.

A Monsieur le rédacteur du *Courrier de Lyon*.

Monsieur,
Traité depuis quelque temps par M. Williams, oculiste honoraire du roi, j'ai eu l'occasion aujourd'hui de le rencontrer chez lui au

moment où il était entouré des pauvres qu'il traite gratis. J'ai été témoin de la reconnaissance de tous ces malades dont les uns viennent de recouvrer la vue et les autres ont l'espoir de la recouvrer dans la suite.

J'en ai interrogé un grand nombre (ils étaient au moins, tant hommes que femmes et enfants, 100 personnes). Tous après avoir raconté les heureux effets du traitement de M. Williams, ont exprimé le vif désir de lui voir prolonger son séjour à Lyon, pour pouvoir achever leur guérison si heureusement commencée. J'ai vu aussi près de cent lettres de remerciements adressées à M. Williams.

J'ai remarqué que M. Williams traite tous ses malades de la même manière, c'est-à-dire au moyen de topiques qui attaquent seulement le globe de l'œil. Moi-même je subis le même traitement, et je dois à la vérité de dire que je me trouve beaucoup mieux, malgré que j'aie été traité depuis mon enfance par divers oculistes, sans succès.

Il n'est pas à ma connaissance que M. Williams ait prescrit aucun remède à ses malades, et quand on lui en a fait la demande (ce dont j'ai été témoin), il a toujours renvoyé au médecin de la famille, en ne prenant jamais sur lui la responsabilité de la santé du corps.

Je crois bon de vous assurer, Monsieur, que M. Williams, d'après ses propres paroles, ne publie jamais sans leur autorisation, le nom des malades qui paient les honoraires.

Liste des aveugles qui ont été traités avec succès par M. Williams, oculiste honoraire du roi.

Leurs noms.	Leur résidence.	Leur âge.	Les doct. qui les ont traités.	Durée de leur cécité.	Effets de traitement de M. Williams.
Bastienne Guichardière,	Vaugneray (Rhône),	23	plusieurs oculistes sans succès	perdu la vue d'un œil depuis 10 ans et de l'autre 8 jours.	marche sans guide.
Marguerite Narbonnet,	Brignais (Rhône),	40	id.	perdu la vue d'un œil depuis 13 ans, et l'autre 6 semaines.	id.
Lamotte,	place Louis xviii	59	id.	presque perdu la vue depuis plus de 6 ans.	id.
Aloy,	rue Bourchanu,	64	id.	perdu totalement la vue d'un œil depuis 30 ans, et de l'autre 28 ans.	commencé à voir la lumière.
Fille Epercieux,	Perivoire (Rhône),	19	id.	perdu la vue d'un œil depuis 3 ans et de l'autre 4 mois.	marche sans guide.
Autoinette Bevallet,	rue Romarin,	26	id.	presque perdu la vue depuis 2 ans.	id.
Thérèse Mayoux,	Brignais (Rhône),	14	id.	perdu la vue depuis 11 ans.	id.
Fille Cartilier,	Quincé (Rhône),	28	id.	perdu la vue depuis 3 ans.	commencé à voir la lumière.
Didier,	Feurs	28	id.	perdu totalement la vue depuis 2 ans.	id.
Veuve Gaude,	rue Sala, n° 14,	48	id.	perdu totalement la vue depuis 3 ans.	id.

C'est une partie d'une liste de 100 malades que M. Williams traite journellement avec plus au moins de succès.

Recevez, etc.

Lyon, 8 février 1834.

Jules-César-Auguste BUFFET,
Rue du Gare, n° 14,
Lyon. (208)



ANNONCES JUDICIAIRES.

(178 5) VENTE APRES FAILLITE,

EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-Priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Lafitte, rue Clermont, n° 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

ANNONCES DIVERSES.

(183 3) A vendre pour entrer en jouissance de suite.—Jolie maison de campagne dans une

belle position située aux Massues, avec un tènement en jardins, salle d'ombrage, vignes et terres, de la contenance d'environ 19 bichérées. On laisserait une partie du prix en rente viagère sur deux têtes.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(182 2) A vendre pour entrer en jouissance de suite.—Jolie maison de campagne bien agencée, située au petit Ste-Foy-lès-Lyon, ayant son entrée sur le grand chemin de St-Irénée à Ste-Foy. Cette propriété qui se trouve dans une belle position, est composée de plusieurs corps de bâtiments, et d'un tènement entièrement clos de murs en vignes, jardin et terre de la contenance d'environ 14 bichérées.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n° 5.

(206) A vendre.—Maison de campagne. Cette habitation est située dans le beau valon de l'Ain, au village de neuville, à dix lieux de Lyon, à quinze lieues de Genève, à quatre lieues de Bourg, sur la route de poste de Lyon à Genève, dans une des plus belles situations du département de l'Ain, elle se compose d'une habitation de maître, avec tous les bâtiments de dépendances, écurie, remise, bûcher, colombier, etc.; de plus de deux cents mesures de fonds en jardin potager, jardin anglais, pré, terre, bois, pâturage; le tout d'un seul morceau dans lequel la maison est placée. Il existe, en outre, à quelque distance de la maison, et toujours dans le clos, de beaux bâtiments d'exploitation pour un domaine, une source considérable arrive dans l'habitation.

Il sera donné les plus grandes facilités pour les paiements.

S'adresser, pour toutes les conditions de cette vente, à M. Constant, régisseur à Neuville-sur-Ain, par Pont-d'Ain.

(124) A vendre de gré à gré pour cause de maladie grave du chef de l'établissement.—Superbe atelier de mécanicien.

Cet atelier situé rue Imbert-Colomès, clos Casati, n° 1, maison Bonhomme, se compose de forge, ajustage, menuiserie, tours de plusieurs espèces, tels que tour à filtrer, à alaiser, plate forme, etc.

S'adresser audit lieu pour voir et traiter. Il sera donné des facilités pour le paiement.

(93 15) A vendre.—Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(209) A vendre.—Un fonds de chapellerie ayant une bonne clientèle, rue Romarin, n° 5.

S'adresser à M. Dervieux, propriétaire du dit fonds.

(184 3) A vendre ou à louer.—Une maison composée de 14 ou 15 pièces, avec cour, jardin, remise et dépendances, salle d'ombrage, située à Ste-Foy-lès-Lyon.

S'adresser à Lyon, à M^e Dugueyt, notaire, et à Ste-Foy, à M^e Pinturel, notaire.

(93 6) A louer ensemble ou séparément, de suite ou à la St-Jean 1834.—Vastes terrasses susceptibles de recevoir les constructions qu'on désirerait pour teinturerie, impression ou tout autre établissement, et magasins con-

siderables au-dessous, cours d'Herbouville à côté de la salle Gayet.

S'adresser quai de Retz, n° 34, au 1^{er}.

(207) M. Edmond de Lamarque, professeur de mathématiques, physique, anglais, etc., a l'honneur de prévenir les jeunes gens, qui se destinent aux écoles militaires ou au baccalauréat, qu'il leur donnera des leçons. S'adresser à l'hôtel du Midi, rue de la Barre, n° 3.

BOURSE DE PARIS du 7 février.

Cinq p. 0/0	105f 70	105f 70	105f 50	105f 70
—fin cour.	105f 75	105f 90	105f 75	105f 70
Emp. 1831.	"	"	"	"
Quat. p. 0/0	92f			
Trois p. 0/0	75f 35	75f 50	75f 40	75f 45
—fin cour.	75f 50	75f 70	75f 45	75f 70
Ren.deNap.	91f 10	91f 25	91f 20	91f 30
—fin cour.	91f 25	91f 45	91f 25	91f 45
Emp.d'Esp.	72f 1/4			
Rent.perp.	60f 3/8			
Cortès,	23f 3/8			
Emp.rom.	92f			
Emp.belge,	97f 1/2			
Em.d'Haiti,	265f			
Act.de la b.	1720f			
Quat.can.	1150f			
Caisse hyp.	572f 50			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.